

Arrêt

n° 101 679 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOUMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son épouse belge. Le 5 octobre 2009, le requérant a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de la police de Charleroi du 11/06/10, la cellule familiale est inexistante. En effet, [le requérant] a déclaré à la police que son épouse belge [X.X.] et lui étaient séparés depuis le 1/02/2010, fait qui a été confirmé par cette dernière qui réside [indication d'une adresse] ».

1.3. Le 18 janvier 2011, le requérant et son épouse ont divorcé.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « si la décision litigieuse fondée sur l'absence de cellule familiale est datée du 21/06/2010, elle n'a cependant pas été portée à la connaissance du requérant durant les deux premières années de son séjour tel que le prévoit l'article 42 quater § 1^{er} ». La partie requérante estime également que la décision attaquée viole également l'article 8 de la CEDH en ce que « depuis le mois de septembre 2009, le requérant a été considéré comme un citoyen parfaitement en règle, travaillant et payant ses impôts, ce qui l'autorisait à développer ses attaches avec la Belgique sur le plan social et professionnel ». La partie requérante argue qu' « il y a lieu de constater que la partie adverse a négligé de notifier au requérant une décision pendant près de trois ans et qu'il serait inconcevable de couvrir cette négligence par une sanction aussi grave que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire. Il résulte des moyens développés ci-dessus qu'à défaut d'avoir été prise et notifiée endéans les deux premières années de séjour du requérant en Belgique, la décision dont recours est devenue sans effet ». Enfin, la partie requérante fait valoir que « L'obligation d'un départ de Belgique entraînerait la perte de son emploi et détruirait la vie qu'il s'est construite en Belgique depuis le divorce qu'il a subi ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au requérant lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1^{er} :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;
[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse belge qui lui ouvrait le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du premier. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 11 juin 2010 qui fait état de la séparation du requérant et de son épouse depuis le 1^{er} février 2010, constat confirmé par cette dernière. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse est inexistante. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue entre le requérant et son épouse. Dès lors, le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant du grief tiré de la notification de la décision attaquée plus de deux ans après la prise de celle-ci, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture erronée de l'article 42 quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'impose nullement à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant, selon lesquels « [il] a été considéré comme un citoyen parfaitement en règle, travaillant et payant ses impôts, ce qui l'autorisait à développer ses attaches avec la Belgique sur le plan social et professionnel », n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision querellée. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS